

*Le Conseil fédéral au Ministre d'Italie à Berne, A. Jocteau**Minute**N*

Berne, 9/14 février 1863

Le Conseil fédéral s'est empressé de communiquer au Gouvernement du canton de Bâle-Ville la note que Monsieur le Ministre d'Italie lui a adressée le 26 janvier dernier¹, concernant les agents de la maison Zwilchenbart qui favoriseraient l'émigration de jeunes Italiens appartenant à la levée militaire. Il a invité en même temps le dit Gouvernement à lui faire un rapport sur les griefs formulés dans cette note.

Sous date du 4 courant, le Gouvernement bâlois lui a fait en réponse le rapport suivant²:

«Par lettre du 28 du mois passé, vous nous donnez connaissance d'une nouvelle réclamation de la Légation d'Italie concernant cette fois l'expédition par la maison d'émigration Zwilchenbart d'ici, d'un certain nombre d'Italiens en partie en âge de remplir leurs devoirs militaires, expédition de laquelle la Légation croit avoir droit de se plaindre.

En vous renvoyant ci-joint le contrat d'émigration³ que vous nous avez communiqué comme pièce à l'appui, nous avons à relater sur cette affaire ce qui suit:

La Maison Zwilchenbart a été entendue d'une manière circonstanciée à ce sujet et elle ne nie absolument pas le fait de cette expédition, mais elle croit en avoir le droit aussi longtemps que cette industrie n'est pas interdite. Dans la même position se trouve l'autre maison d'émigration Barbe d'ici, qui pendant la durée de l'enquête que nous avons ordonnée, avait justement ici à Bâle, un transport de 15 Italiens à peu près du même âge, dont l'arrivée opportune avait été retardée par l'abondance des neiges. En ce qui concerne l'observation que la plupart de ces individus sont sans papiers, les deux maisons allèguent que cela n'a nullement empêché jusqu'à présent le transit par la France et l'embarquement au Havre, attendu qu'un contrat d'émigration visé par un consulat français ou un consulat d'outre-mer légitime complètement à cet effet.

A ces observations des agents, nous devons encore en ajouter quelques-unes.

Nous avons déjà itérativement eu occasion, même dans notre correspondance avec votre haute autorité, de constater que les choses se passent de la manière indiquée avec ces contrats et leur légitimation pour le voyage. Nous rappelons à ce sujet notamment notre rapport sur l'admissibilité des Inland-tickets pour l'Amérique. Si auparavant il n'existait déjà, pour ainsi dire, aucune difficulté, ce visa des contrats d'émigration fait maintenant règle depuis l'érection des consulats français, qui ont très volontiers fait rentrer ces visas dans la sphère de leur activité.

1. Communiquée à Bâle-Ville le 28 janvier. Non reproduite.

2. Non reproduit.

3. Non retrouvé.

Quant à l'essence de la réclamation italienne, soit le reproche portant que sous le manteau de la légalité il est fourni occasion à de tels Italiens de se soustraire aux lois de leur pays, nous devons nous permettre à cet égard une observation de fait et une observation de principe.

Sous le premier rapport, les agents qui sont à même de le savoir, nous racontent que l'émigration de ces jeunes gens par la Suisse peut à peine être prise en considération, comparativement à celle qui a lieu dans une mesure infiniment plus grande, et dans laquelle ils partent directement, sous les yeux au moins des autorités de leurs communes et s'embarquent dans les ports de mer italiens. Il en résulterait que ce qui a lieu sur une échelle dix fois plus grande en Italie même, ne peut guère être en Suisse l'objet d'une réclamation.

Mais nous avons un scrupule encore plus important contre l'admissibilité de la dernière. Jusqu'à présent, autant que nous le sachions, il n'est venu à l'idée d'aucun des pays de notre voisinage d'exiger de l'étranger qu'il empêche l'expédition ultérieure de jeunes gens appelés à la conscription, en d'autres termes, qu'il doive garder de telles gens ou les renvoyer dans leur pays. Cela a même si peu eu lieu pour des soldats, pour des déserteurs, que l'opinion publique s'est prononcée dans le temps très défavorablement contre le Royaume de Bavière, lorsqu'il a voulu essayer d'agir de même vis-à-vis de son alliée l'Autriche.

Ce serait en tout cas en première ligne à l'Italie elle-même à garder ses frontières, mais les mesures à prendre en seconde ligne par les autorités suisses devraient l'être, suivant notre opinion, à nos frontières vers l'Italie et il ne pourrait guère être question de réclamer notre coopération en manière quelconque au point de sortie nord-ouest de la Suisse.

D'après ce qui vient d'être exposé, nous concluons que nous ne pouvons nous trouver engagés à aucune espèce de dispositions dans cette affaire, attendu que ce transport a eu lieu régulièrement d'après nos lois et qu'il se trouve aussi duement inscrit dans les contrôles de la maison Zwilchenbart.»

En portant ce rapport à la connaissance de Monsieur le Commandeur Jocteau, le Conseil fédéral à l'honneur de lui annoncer qu'il prêtera toujours la main pour empêcher des engagements formels à la désertion de soldats italiens ou de jeunes gens appelés à la conscription, si ces engagements devaient partir de la Suisse. Par contre, il n'est pas en position d'empêcher par mesure de police des personnes qui ont quitté volontairement le territoire italien de traverser la Suisse pour se rendre dans d'autres pays. C'est au Gouvernement italien qu'il appartient de prendre des mesures pour empêcher la sortie de déserteurs ou de réfractaires, mais nullement aux Etats voisins. C'est pourquoi la Suisse ne saurait se charger d'obligations de cette nature envers le Gouvernement italien aussi peu qu'elle pourrait le faire vis-à-vis d'autres gouvernements.